**STATUTS TAVERNE DU TROLL**

# Chapitre 1 – Fondation et but de l’Association

### Article 1: Forme et dénomination

Il est constitué, conformément à la loi du 1er Juillet 1901, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre ***TAVERNE DU TROLL***, ci-après dénommée “Association”.

### Article 2 : Objet de l’Association

L’objet de l’Association a pour but d’organiser et de promouvoir des événements autour des jeux de rôles, des jeux de cartes, jeux de société et jeux de figurines au sein de Efrei Paris et à l’extérieur.

### Article 3: Moyens d’action

Les moyens dont dispose l’Association sont :

- des regroupements hebdomadaires;

- l’organisation d’événements ponctuels;

- la participation à toute action remplissant les critères de l’Article 2;

- la collaboration avec d’autres associations poursuivant des buts similaires ou complémentaires.

### Article 4 : Siège social

Le siège social de l’Association est fixé à Villejuif à l’adresse suivante :

30-32 Avenue de la République

94800 Villejuif,

France

Le siège social est situé au sein des locaux de Efrei Paris. À ce titre l’Association respecte le Règlement Intérieur du campus de Efrei Paris.

### Article 5 : Durée

La durée de l’Association est illimitée.

# Chapitre 2 – Fonctionnement de l’Association

### Article 6 : Composition de l’Association

L’Association se compose de membres fondateurs, de membres d’honneur et de membres adhérents :

- **Les membres fondateurs** sont membres de droit du Bureau issu de la création de l’Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle durant leur mandat et participent de droit à toutes les Assemblées avec voix délibérative.

- **Les membres adhérents** sont des personnes physiques ou morales. Ils s’acquittent de la cotisation statutaire d’un montant fixé annuellement par le Conseil d’Administration. Ils sont membres de l’Assemblée Générale avec voix délibérative. Est considéré comme membre adhérent toute personne physique ou morale admise ayant renseignée et signée la fiche d’inscription validée et signée par un membre du Conseil d’Administration etqui verse la cotisation annuelle fixée par décision du Conseil d’Administration chaque année.

- **Les membres d’honneur** sont les anciens du Conseil d’Administration ayant complété leur mandat. Les membres du Conseil d’Administration pourront nommer membres d’honneur des personnes physiques pour services rendus à l’Association. Cette décision peut être soumise au vote de l’Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ne sont considérés comme membre adhérent qu’une fois admis, mais sont membres de l’Assemblée Générale avec voix délibérative.

- **Les membres du Bureau** sont membres du Conseil d’Administration et les responsables de pôles de l’Association. Ils sont dispensés de cotisation jusqu’à la fin de l’année scolaire de leur mandat. Ils ne sont pas membres de l’Assemblée Générale. En cas de perte du statut de membre du Bureau lors de son mandat, la personne reste membre adhérente et est soumise à une cotisation. Ce sont des personnes physiques, élues lors de l’Assemblée Générale suivant l’Article 17. Il n’est pas possible de posséder plus de 20 membres du Bureau.

- **Le Conseil d’Administration** est composé de :

* Président : réunit et préside le Conseil d’Administration et le Bureau. Il représente l’Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, il veille aussi au bon déroulement de la vie de l’association. ll peut être assisté d’un ou des Vice-Président(s). Il peut déléguer, sur avis du Conseil d’Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Bureau avec une priorité au(x) Vice-Président(s).
* Secrétaire: est chargé de la gestion administrative de l’Association : de la correspondance statutaire à notamment l’envoi des convocations. Il rédige également les procès-verbaux des réunions du Conseil d’Administration et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il assure la bonne application des statuts et des règlements intérieurs. Il peut être assisté d’un Vice-Secrétaire.
* Trésorier : est responsable face à la justice de la gestion des comptes bancaires, des finances de l’Association et de la création d’un budget pour cette dernière. Il peut être assisté d’un Vice-Trésorier.
* Vice-Président(s), Vice-Secrétaire et Vice-Trésorier : ces rôles ne sont pas obligatoires pour la composition du Conseil d’Administration.

Une même personne physique ne peut exercer deux postes du Conseil d’Administration. Un membre du Conseil d’administration peut cumuler son rôle avec celui de responsable d’un ou plusieurs pôles.

- **Les responsables de pôles** ont pour but la promotion et la gestion du pôle assigné. Ils ne sont pas membres du Conseil d’Administration mais du Bureau. Les différents postes peuvent être cumulés par une même personne physique.

### Article 7 : Admission

L’admission des membres est prononcée par le Conseil d’Administration ou un de ses membres. Tout refus doit être prononcé par la majorité absolue du Conseil d’Administration. Le motif de refus doit être donné si demandé par la personne refusée.

### Article 8 : Exclusion

En cas d’exclusion, aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

La qualité de membre se perd par :

* Décès
* Démission signée adressée par écrit au Président de l’Association
* Exclusion prononcée par le Conseil d’Administration pour infraction aux présents statuts, au Règlement Intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l’Association
* Radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour non-paiement de la cotisation
* Avant la décision éventuelle de radiation ou d’exclusion, l’intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l’Association
* Exclusion de l’établissement Efrei Paris selon l’Article 4 des présents statuts.

### Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres du Conseil d’Administration n’est personnellement responsable des engagements contractés par l’ensemble du Conseil d’Administration. Seul le patrimoine de l’Association répond à ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d’appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d’Administration, et aux membres de son bureau.

### Article 10 : Ressources

L’Association peut recevoir toute ressource de collectivités publiques ou d’établissements publics ainsi que d’associations ou autres personnes physiques ou morales dans les conditions légales. L’Association peut refuser tout type de dons sous la décision de la majorité du Conseil d’Administration. Le motif de refus doit être donné si demandé par la personne refusée.

### Article 11 : Rémunérations

Les mandats des membres du Conseil d’Administration ne sont pas rémunérés. Toutefois les frais et débours occasionnées par l’accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux membres du bureau sur présentation d’un justificatif. L’Association remboursera les membres adhérents sous présentation d’un justificatif si ces derniers réalisent une dépense au nom ou en faveur de l’Association. Tout remboursement se fera avec l’aval de la majorité du Conseil d’Administration.

L’Association n’emploiera aucune personne physique ou morale en échange d’un salaire.

Le rapport financier présenté à l’Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation réglés aux membres.

# **Chapitre** **3 - Conseil d’administration**

### Article 12 : Définition du Conseil d’Administration

L’Association est dirigée par le Conseil d’Administration composé de 3 membres minimum (Président, Secrétaire et Trésorier), élus parmi les membres admis par le précédent Bureau. Ces membres sont rééligibles. Le Conseil d’Administration est renouvelé tous les ans. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l’Association, à l’exception des pouvoirs attribués spécifiquement aux Assemblées Générales par l’Article 18.

### Article 13 : Définition du Bureau

Le Bureau est composé par les membres du Bureau défini dans l’Article 6.

### Article 14 : Réunion du Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration se réunit au moins une fois tous les 2 mois. Toute convocation sera prononcée par le Président ou par le quart des membres dans un délai minimum de 72h ou sous ce délai si elle est prononcée par la majorité des membres du Conseil d’Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du Président est prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil d’Administration qui, sans justificatif approuvé par les trois-quarts du Conseil d’Administration, n’aura pas assisté à trois réunions du Conseil d’Administration consécutives convoquéspourra être considéré comme démissionnaire.

# **Chapitre** **4 – Assemblées Générales et** R**èglement**

### Article 15 : Convocations

Les membres de l’Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Annuelle sur convocation du Secrétaire au nom du Président.

En outre l’Assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d’Administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée extraordinairement sur la demande collective des 2/3 des membres adhérents adressés au Président par écrit. Cette demande comporte obligatoirement l’ordre du jour.

Les convocations doivent être faites par mail quinze jours avant l’échéance indiquant l’ordre du jour.

### Article 16 : Composition

L’Assemblée comprend tous les membres adhérents de l’Association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent disposant d’un justificatif signé ainsi que d’une pièce d’identité ou de la carte d’étudiant du membre représenté ou d’une copie.

### Article 17 : Assemblée Générale Annuelle

L’Assemblée Générale Annuelle entend, puis approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d’Administration, ainsi que les comptes du mandat en cours. Elle statue également sur les membres radiés par le Conseil, sur l’élection du nouveau Bureau et généralement sur toutes les questions portées à l’ordre du jour. Lors d’une Assemblée, les questions et propositions faites par des personnes non-membres de l’Association peuvent être débattues ou ignorées selon le bon vouloir du Conseil d’Administration. Si un membre adhérent demande le vote à bulletin secret, celui-ci sera accordé.

### Article 18 : Assemblée Générale convoquée de façon Extraordinaire

L’Assemblée Générale convoquée de façon Extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à l’ordre du jour. Elle peut reprendre les caractéristiques d’une Assemblée Générale Annuelle selon l’Article 17 et la remplacer.

Elle peut en particulier modifier les statuts de l’Association, mais seulement sur proposition du Conseil d’Administration. Si une première Assemblée Générale Extraordinaire ne réunit pas les conditions du quorum tel que précisé dans l’Article 19, une seconde Assemblée Générale convoquée de façon Extraordinaire doit être convoquée dans un délai d’un mois. Les personnes physiques ou morales non-membres verront leur questions acceptées, mais le Bureau n’a aucune obligation quant à leur réponse. Si un membre adhérent demande le vote à bulletin secret, celui-ci sera accordé.

### Article 19 : Condition du quorum

Les décisions votées lors d’une Assemblée Générale Annuelle ne pourront être prises en compte que si au moins le tiers des membres adhérents est présent ou représenté ainsi que les personnes du Président, Secrétaire et Trésorier de l’Association ou leur vices. Les décisions doivent être faites à la majorité des votes de l’Assemblée. En cas de majorité de votes blancs, la décision doit être modifiée et re-soumise à un vote.

Les décisions votées lors d’une Assemblée Générale convoquée de façon Extraordinaire ne pourront être prises en compte uniquement si au moins la moitié des membres adhérents est présent ou représenté ainsi que la totalité du Conseil d’Administration. Les décisions doivent être faites à la majorité des votes de l’Assemblée. En cas de majorité de votes blancs, la décision doit être modifiée et re-soumise à un vote. Si une première Assemblée Générale convoquée de façon Extraordinaire ne réussit pas à réunir la moitié des membres, une deuxième devra être convoquée et pourra délibérer avec un tiers des membres adhérents présents.

Tout membre d’honneur non adhérent et membre fondateur présent lors de l’Assemblée Générale sera considéré comme membre adhérent vis-à-vis du quorum.

### Article 20 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur pourra être établi par le Conseil d’Administration et sera approuvé par l’Assemblée Générale. Ce Règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’Association.

Toute violation du Règlement Intérieur sera sanctionnée.

# **Chapitre** **5 – Dissolution de l’**Association

### Article 21 : Dissolution

La dissolution de l’Association ne peut être votée que par une Assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévue au par l’Article 19.

En cas de dissolution, le Conseil d’Administration disposera de l’actif en faveur d’une Association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Paris, le 04 / 04 / 2020